[redacted] DU HAUT-VOLTA
Un - Travail - Justice

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

// DECRET N°80-151/PRES Promulguant la loi n° 3/80/AN du 23 Mai 1980, Modifiant l'Ordonnance n° 78-006/PRES/IS/DI relative à l'Election des Députés/

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU La Constitution

VU Le décret n°78/222/PRES, en date du 7 Juillet 1979, portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n° 78-256/PRES, en date du 16 Juillet 1978, portant composition du Gouvernement ;

VU Le décret n° 78-262/PRES, en date du 27 Juillet 1978, portant définition des Secteurs Ministériels ;

VU la Loi n° 3/80/AN délibérée le 23 mai 1980 par l'Assemblée Nationale et transmise au Gouvernement le 23 mai 1980 ;

VU le Décret n° 80-148/PRES du 26 mai 1980 chargeant le Docteur Issoufou Joseph CONOMBO, Premier Ministre, de l'expédition des affaires courantes de la Présidence de la République

// D E C R E T E

Article 1er.- Est promulguée la loi n° 3/80/AN du 23 mai 1980, modifiant l'Ordonnance n° 78-006/PRES/IS/DI relative à l'Election des Députés.

ARticle 2.- Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

OUAGADOUGOU le, 28 Mai 1980
P. Le Président de la République absent,
le Prémier Ministre, chargé de l'expédition
des Affaires courantes.

Présidence de la République

Dr Issoufou Joseph CONOMBO

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

Dr. Issoufou J. CONOMBO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Daouda TRAORE.

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

/-)SSEMBLEE NATIONALE

-=-=-=-=-=-=-

LOI N° 3/ 80 / AN.-

Modifiant l'Ordonnance N° 78-006/PRES/IS/DI
relative à l'Election des Députés.

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution, et notamment en ses Articles 34 et 35 ;

VU la Résolution N° 78-3/AN portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

VU l'Arrêt en date du 30 Avril 1980, de la Cour Suprême, prononçant l'invalidation d'un Membre de l'Assemblée Nationale ;

VU l'Ordonnance N° 78-006/PRES/IS/DI du 24 Janvier 1978, relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, et notamment son Article 4.

VU l'Ordonnance N° 78-013/IS/DGI/DAP du 20 Mars 1978 ;

A délibéré et adopté en sa séance du 23 Mai 1980,
La Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.-

L'alinéa 1er de l'Article 1er de l'Ordonnance N° 78-006/PRES/IS/DI du 24 Janvier 1978, relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale est complété comme suit :

"Toutefois, en cas d'invalidation d'un seul Député, ou dans le cas où il ne résulte qu'une seule vacance de siège par Circonscription électorale, l'élection partielle devenue nécessaire aura lieu suivant le scrutin majoritaire à un tour".

ARTICLE 2.-

L'Ordonnance N° 78-013/PRES/IS/DI du 20 Mars 1978 modifiant l'Ordonnance N° 78-006/PRES/IS/DI du 24 Janvier 1978 est abrogée.

.../...

ARTICLE 3.-

L'Article 26 de l'Ordonnance N° 78-006/PRES/IS/DI du 24 Janvier 1978, relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale est modifiée comme suit :

ARTICLE 26 : Alinéa 1. Sans changement.

Alinéa 1 bis (nouveau).- Toutefois, dans le cas d'élections partielles ou complémentaires, le délai ci-dessus mentionné est ramené à 20 jours".

Alinéa 2 et 3 .- Sans changement.

ARTICLE 4.-

Dans l'hypothèse visée à l'Article 3 ci-dessus, le délai prévu à l'Article 46 de l'Ordonnance N° 78-006/PRES/IS/DI du 24 Janvier 1978 est également ramené à 20 jours.

ARTICLE 5.-

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,
A OUAGADOUGOU, le 23 MAI 1980

Un Secrétaire
de Séance,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

OUEDRAOGO GERARD KANGO.-